



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **27 DEC. 2022**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
chargée de la Citoyenneté

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Référence	NOR : IOMD2231097J
Date de signature	
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	Déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat et évolution du réseau des correspondants laïcité
Commande	Dans le cadre de la promotion et de la défense du principe de laïcité, le gouvernement s'est engagé à nommer des référents laïcité dans toutes les administrations
Action(s) à réaliser	Déployer un réseau des référents laïcité et faire évoluer le réseau des référents laïcité
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	bureau-laïcité.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	2 pages et 4 annexes : <ul style="list-style-type: none">- Annexe relative au déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat et à l'évolution du réseau des correspondants laïcité ;- Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;- 17 décisions pour la laïcité - Comité interministériel de la laïcité du 15 juillet 2021 ;- Charte de la laïcité dans les services publics.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR) a consacré son chapitre premier aux mesures relatives à la promotion et à la défense du principe de laïcité et a procédé, dans son titre II, à la plus importante refonte du droit des cultes depuis la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

Les préfets sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre de cette loi. A ce titre vous avez déjà reçu plusieurs circulaires, instructions et documents relatifs à la fois à la mise en œuvre des dispositions nouvelles du régime des cultes et à la procédure de « déféré laïcité ».¹

La présente instruction vise à organiser le déploiement dans vos services du réseau des référents laïcité, dont la création découle de l'article 3 de la loi CRPR. Tirant les conséquences de la création de ce réseau nouveau, elle actualise également les missions des correspondants « laïcité » créés par la circulaire du 21 avril 2011, dont les missions évoluent et qui s'appelleront désormais correspondants « cultes et laïcité ».

Ce chantier s'inscrit dans le cadre des décisions prises par le Gouvernement lors des réunions du Comité interministériel de la laïcité² (CIL) des 15 juillet et 9 décembre 2021, le ministère de l'intérieur et des outre-mer s'étant vu confier un rôle d'animation interministérielle de ces politiques publiques, qui a conduit à la création d'un bureau de la laïcité au sein de la DLPAJ.

Vous trouverez, en annexe, la présentation de ces mesures et de leur déclinaison opérationnelle. **Il vous appartient de veiller à la mise en œuvre et à l'animation de ces deux dispositifs complémentaires, qui forment le réseau national sur lequel s'appuiera l'Etat pour la mise en œuvre de ses politiques publiques en lien avec les sujets cultes et laïcité.**

Vous trouverez également, sur le nouvel intranet de la DLPAJ (<https://intranet.dlpaj.minint.fr/index.php>), toute la documentation nécessaire à l'application des présentes instructions et aux missions des référents laïcité et des correspondants cultes et laïcité ainsi qu'une lettre de mission type mise à votre disposition.

Vous informerez le bureau central des cultes (bureau-central-cultes@interieur.gouv.fr) et le bureau de la laïcité (bureau-laicite@interieur.gouv.fr), du binôme retenu pour assurer les missions de correspondants « cultes et laïcité » ainsi que des noms des référents laïcité afin qu'ils puissent disposer d'interlocuteurs bien identifiés sur ces sujets.

Nous vous demandons de veiller personnellement au suivi de ces instructions.



Gérald DARMANIN



Sonia BACKÈS

¹ Instruction du Gouvernement du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics.

² Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité.

ANNEXE

Déploiement du réseau des référents laïcité dans le réseau de l'administration territoriale de l'Etat et évolution du réseau des correspondants laïcité

1. Des référents laïcité au service des agents publics

Les articles L. 121-2 et L. 124-3 du code général de la fonction publique (CGFP), créés par l'article 3 de la loi CRPR, prévoient :

- l'obligation de formation de l'ensemble des agents publics au principe de laïcité ;
- l'instauration d'une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année dans l'ensemble des administrations ;
- la désignation de référents laïcité dans l'ensemble des administrations et services publics.

Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 précise les modalités de désignation, le rôle et les missions de ces référents.

1.1. Rôle et missions du référent laïcité

Les référents laïcité ont une mission interne à l'administration, essentiellement tournée vers leur hiérarchie et leurs collègues.

Aux termes de l'article L. 124-3 du CGFP et du décret du 23 décembre 2021, le référent laïcité exerce les missions suivantes :

- *« le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général »* : il peut s'agir, par exemple, de questions relatives à l'obligation de neutralité des agents publics, à la liberté religieuse des usagers, au port de signes religieux ou encore à la manifestation des croyances religieuses ;
- *« la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe »* : cette sensibilisation des agents publics au principe de laïcité peut se matérialiser par la diffusion de ressources en matière de laïcité, et ce par tout moyen ; elle portera également sur la formation des agents publics à la laïcité, dont le caractère obligatoire doit être rappelé à tous les agents ;
- *« l'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;*
- *« à la demande de sa hiérarchie, il peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public »* ;
- la réalisation d'un rapport annuel d'activité adressé à sa hiérarchie, comprenant notamment un état des lieux de l'application du principe de laïcité et une présentation des actions menées sur la thématique durant l'année écoulée (formations, projets, guides et supports, communications...).

Afin de garantir l'effectivité de ses missions, le référent laïcité doit pouvoir être identifié et saisi rapidement par les agents. Il doit disposer des moyens d'assurer sa mission.

1.2. Déploiement

Toutes les administrations, y compris les établissements publics, doivent se doter d'un réseau de référents laïcité.

Le décret du 23 décembre 2021 laisse à chaque administration le soin de déterminer l'organisation la plus adaptée en fonction de ses besoins qui varient selon le nombre d'agents, selon qu'elles disposent d'un réseau territorial ou non, ou encore selon qu'elles sont en relation directe ou non avec les usagers.

Dans chaque préfecture, je vous demande de désigner un référent, d'une part qui dispose d'un niveau hiérarchique suffisant pour exercer ses missions, mais sans occuper de fonctions préfectorales ou un emploi de direction, et d'autre part qui présente une appétence pour les questions de laïcité, pour lesquelles il recevra une formation spéciale. Le référent est positionné dans une communauté de travail cohérente, idéalement dans un même bâtiment ou ensemble de bâtiments (cité administrative).

Pour ce qui concerne les autres services départementaux de l'administration territoriale de l'Etat (ATE), à savoir les directions départementales interministérielles (DDI) et les secrétariats généraux communs, il convient également d'y désigner des référents laïcité. Vous pouvez tenir compte dans ce cadre des éventuelles synergies permises par l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2021 qui autorise les mutualisations de référents entre services placés sous une même autorité et l'article 2 qui donne compétence au préfet pour désigner les référents laïcité des DDI. Vous disposerez ainsi de toute la latitude pour mettre en place le réseau de référents laïcité sur le périmètre de l'ATE qui vous paraîtra le plus conforme aux réalités des services de l'Etat sous votre autorité.

Les autres ministères et établissements publics de l'Etat sont également en train de déployer leurs propres réseaux, dans leurs services centraux et déconcentrés.

Lorsque vous aurez désigné ces référents, ils devront suivre une formation dont, en application de l'article 3 du décret, ils doivent obligatoirement bénéficier. Vous veillerez ensuite à informer vos agents de la désignation de ces référents, de leur rôle et missions.

1.3. Animation ministérielle

Chaque ministère s'est doté d'un référent laïcité ministériel qui, aux termes de l'article 2 du décret, est chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés.

Pour le ministère de l'intérieur et des outre-mer, il s'agit du secrétaire général. Il a ainsi vocation à animer la mise en œuvre au sein du ministère des différents chantiers décidés en CIL et d'en arbitrer les grandes orientations dans leur déclinaison opérationnelle, en s'appuyant sur le bureau de la laïcité de la DLPAJ. Il réunira les référents laïcité désignés dans les directions centrales et dans les administrations territoriales du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Les remontées de ces référents feront l'objet d'une synthèse du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

2. Une transformation des correspondants « laïcité » en correspondants « cultes et laïcité », tournés vers les élus, les cultes et la société civile

Créés par la circulaire du 21 avril 2011¹, les « correspondants laïcité » étaient jusqu'à présent des membres du corps préfectoral, chargés d'être les « *référents des élus et des chefs de service de l'Etat sur l'ensemble des questions liées à l'application du principe de laïcité* » ainsi que d'être « *l'interlocuteur des cultes présents* » dans les départements.

¹ Circulaire NOR IOC K 11 03788 C.

Ce réseau de correspondants va connaître trois changements :

- un changement de dénomination, devenant désormais les correspondants « cultes et laïcité » ;
- un changement de composition puisqu'au membre du corps préfectoral vous adjoindrez désormais un membre de votre cabinet. Ce dédoublement du réseau répond au besoin d'assurer une continuité de la connaissance du paysage religieux local, compte tenu de la mobilité des membres du corps préfectoral, qui doivent, dès leur prise de fonctions, pouvoir s'appuyer sur l'expertise, la mémoire et la connaissance locale des membres de leur équipe ;
- un changement de missions :

(i) comme auparavant, le correspondant a vocation à être l'interlocuteur principal des cultes dans votre département et à animer le dialogue, notamment dans un contexte de mise en œuvre de la loi CRPR, pour laquelle je vous ai demandé une implication particulière². J'attends du corps préfectoral qu'il s'assure d'un dialogue régulier et approfondi avec les représentants des cultes, sous un format qu'il vous appartient de déterminer. Il ne vous est plus nécessairement demandé des réunions formelles sous le format des conférences départementales de la laïcité et du libre exercice du culte (CDELLEC) qui avaient été créées par la circulaire de 2011, mais vous pourrez avoir recours à ce format s'il vous semble pertinent dans le contexte local, notamment parce qu'il favorise le dialogue et la connaissance mutuelle entre les représentants des cultes, les élus et les administrations. La sensibilité croissante des sujets liés au fait religieux et à la laïcité, dans un contexte d'accroissement du pluralisme religieux et de sécularisation de la société, nécessite un investissement de la représentation de l'Etat afin de disposer d'une connaissance fine des acteurs locaux et des phénomènes religieux sur leur territoire ;

(ii) son rôle sur les sujets de laïcité en revanche évolue : s'il a, comme avant, pour mission d'être l'interlocuteur des élus sur l'ensemble des sujets de laïcité, en revanche, il n'a plus vocation à être le référent des chefs de service de l'Etat, ce rôle d'expertise étant désormais assuré par les référents laïcité placés auprès de chaque chef de service ;

3. Articulation entre les référents « laïcité » et les correspondants « cultes et laïcité »

Les rôles des « référents laïcité » et des « correspondants cultes et laïcité » sont nettement distincts: les premiers ont un rôle purement interne à l'administration, et n'ont pas vocation à interagir avec des acteurs extérieurs, à l'inverse des seconds.

Pour autant il vous est possible de désigner référent laïcité l'agent de votre cabinet qui exercera, aux côtés du membre du corps préfectoral, les fonctions de « correspondant cultes et laïcité », dans le cadre du binôme créé par la présente circulaire, et lui confier la mission d'animation des autres référents laïcité désignés dans les services placés sous votre autorité.

Grâce à ce positionnement, l'agent pourra faire le lien entre les problématiques « internes » et « externes » liées à la laïcité et établir le rapport annuel prévu par l'article 7 du décret, en même temps qu'il pourra analyser les rapports que les collectivités locales doivent transmettre au préfet en application du même article. Ce positionnement « pivot » permettra au correspondant cultes et laïcité de s'assurer que les collectivités locales du département ont bien déployé leur réseau de référents laïcité en interne et pris les mesures à même d'assurer le respect de ce principe dans leur fonctionnement quotidien, en leur faisant bénéficier le cas échéant de son retour d'expérience dans ses propres services et d'envisager des actions communes autour de l'organisation de la journée du 9 décembre, désormais journée nationale de la laïcité dans les administrations.

*

² Circulaire du 15 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

NOR : TFPF2132242D

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique.

Objet : missions, modalités et critères de désignation des référents laïcité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

Références : le décret, pris pour l'application de l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 ter dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre et du 9 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les référents laïcité sont désignés à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions. Ces niveaux sont déterminés par :

1° Le chef de service dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et, le cas échéant, dans les groupements d'intérêt public et les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° L'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion ;

3° Le directeur de l'établissement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle ou encore être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle.

Art. 2. – Le référent laïcité est désigné, pour une durée qu'il fixe, par le chef de service compétent au niveau déterminé en application de l'article 1^{er}.

Il est désigné par le préfet de département pour les directions départementales interministérielles régies par le décret du 3 décembre 2009 susvisé.

Il est désigné par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Il est désigné par l'autorité qui a décidé que le référent serait commun à plusieurs services ou établissements publics en application du dernier alinéa de l'article 1^{er}. Dans les cas où cette autorité n'a pas prévu la désignation d'un référent commun, plusieurs établissements publics placés auprès d'une même autorité de tutelle peuvent décider de désigner un référent commun.

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.

Art. 3. – Les référents laïcité sont choisis parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions et à leur profil.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 4. – L'autorité mentionnée aux 1^o à 3^o de l'article 1^{er} informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

Art. 5. – Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1^o Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2^o La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3^o L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de l'autorité mentionnée aux 1^o à 3^o de l'article 1^{er}, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Les modalités d'exercice des missions prévues au présent article peuvent être précisées par l'autorité mentionnée aux 1^o à 3^o de l'article 1^{er}.

Art. 6. – Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur animent le réseau des référents ministériels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Art. 7. – I. – Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Il adresse ce rapport à l'autorité mentionnée aux 1^o à 3^o de l'article 1^{er}. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au 2^o du même article, le rapport annuel est en outre transmis simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département.

Pour les établissements mentionnés au 3^o du même article, le rapport annuel est transmis, selon les cas, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département ou à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement concerné.

II. – Un rapport annuel est établi, pour chaque département ministériel, par le référent ministériel. Il prend en compte les éléments qui lui ont été transmis par les référents désignés dans les directions, les services déconcentrés et, le cas échéant, les établissements publics placés sous l'autorité du même ministre.

Ce rapport est adressé par le ministre compétent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la fonction publique qui établissent une synthèse générale. Cette synthèse est présentée au comité interministériel de la laïcité créé par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité. Une synthèse est également transmise aux membres du Conseil commun de la fonction publique.

Art. 8. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la culture, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la mer, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,*
MARLÈNE SCHIAPPA



GOVERNEMENT

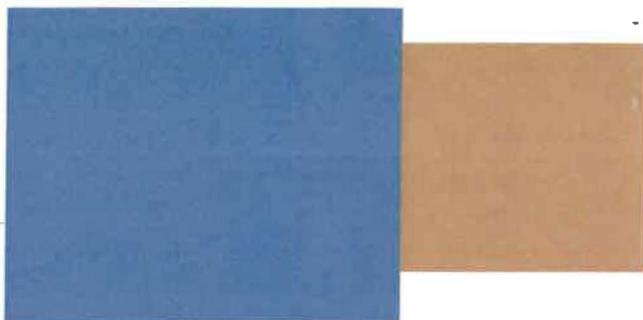
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier
de presse

17 DÉCISIONS POUR LA LAÏCITÉ

Comité
interministériel
de la laïcité

15 juillet 2021



SOMMAIRE

ÉDITORIAL	3
I. GARANTIR LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS TOUS LES SERVICES PUBLICS	5
1. Renforcer l'application du principe de laïcité par tous les organismes chargés d'une mission de service public.....	6
2. Nommer des référents laïcité et faire vivre le réseau des référents laïcité ..	7
3. Renforcer le contrôle de la bonne mise en œuvre du principe de laïcité ...	9
4. Actualiser la charte de la laïcité dans les services publics	9
II. FORMER TOUS LES AGENTS PUBLICS À LA LAÏCITÉ	10
5. Former 100 % des agents publics sous 4 ans	11
6. Former spécifiquement les publics les plus concernés	13
III. DIFFUSER UNE CULTURE DE LA LAÏCITÉ DANS TOUS LES SERVICES PUBLICS	14
7. Déployer de nouveaux outils adaptés aux besoins de chaque agent public	15
8. Accompagner les acteurs du sport	16
9. Coordonner la bonne application du principe de laïcité dans les territoires	16
10. Agir avec les associations d'élus	16
IV. PROMOUVOIR NOTRE MODÈLE DE LAÏCITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	18
11. Veiller au respect des valeurs de la République par les associations	19
12. Accompagner les entreprises dans la gestion du fait religieux	19
13. Produire et diffuser les connaissances sur le principe de laïcité	20
14. Célébrer au plan national la journée nationale de la laïcité	21
15. Promouvoir la laïcité.....	21
16. Mobiliser le réseau diplomatique et consulaire pour une diplomatie d'influence en faveur du modèle français de laïcité	21
V. COORDONNER LE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL SUR LA LAÏCITÉ	22
17. S'assurer de l'efficacité de l'action interministérielle sur le terrain	23

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité

« La laïcité, c'est le ciment de la France unie ». Le 2 octobre 2020, dans son discours des Mureaux, le Président de la République Emmanuel MACRON a rappelé avec force que, depuis 115 ans, la laïcité est l'une des valeurs cardinales de notre République. À tous, elle garantit la liberté : aux cultes d'officier, aux femmes et aux hommes de croire ou de ne pas croire, aux citoyens de penser et d'agir selon les seules lumières de leur conscience. La laïcité, faut-il le rappeler, n'est pas l'ennemie des religions : elle les protège. D'ennemi, elle n'en a qu'un : le séparatisme, sous toutes ses formes.



Car depuis 1905, la France a évolué. La laïcité, parce qu'elle est un principe vivant, doit également s'adapter, afin de conserver toute sa force originelle. Depuis plusieurs mois, dans le cadre du projet de loi confortant les principes de la République, que le Président a appelé de ses vœux, nos parlementaires, représentants de la Nation, ont eu de nombreux débats de haute tenue quant à l'histoire, l'actualité et les évolutions à apporter au principe de laïcité. Le 1^{er} juillet, le vote en nouvelle lecture de ce projet de loi a amorcé la fin du processus parlementaire vers son adoption prochaine.

En ce 15 juillet 2021, avec l'installation du Comité interministériel de la laïcité (CIL), que j'ai l'honneur de présider, le Gouvernement se met en ordre de marche pour protéger les équilibres de notre modèle de laïcité, presque unique au monde, qui concilie l'exercice des libertés individuelles avec l'exigence de cohésion républicaine.

Ce Comité, qui remplace l'Observatoire de la laïcité créé en 2013, dont il faut saluer le travail, va en effet permettre de coordonner efficacement l'action de l'ensemble des ministères concernés au plus près des réalités du terrain. Chacun d'entre eux doit d'ailleurs, dans son domaine de compétence, tirer toutes les conséquences, juridiques, organisationnelles et opérationnelles pour que l'essentiel de l'application du projet de loi soit effectif d'ici la fin de l'année.

Nous redonnons ainsi toute leur force aux grands principes hérités de 1905, en les adaptant aux défis de notre société contemporaine. Dès l'adoption du texte, il sera d'abord pleinement mobilisé pour s'assurer du respect et de la promotion du principe de laïcité par tous ceux qui en sont les dépositaires et la font exister au quotidien, c'est-à-dire l'ensemble des administrations, services publics et organismes chargés d'une mission de service public.

Partout, la neutralité de l'État sera ainsi renforcée, notamment face à toutes les pressions et immixtions qui voudraient obtenir une application différenciée du service public, si contraire à l'esprit de notre République. La liberté de culte sera évidemment garantie pour pouvoir s'exercer dans le meilleur respect de l'ordre public. Les religions pourront disposer des conditions juridiques et financières nécessaires à une organisation mieux adaptée. Enfin, nous traquerons sans relâche la haine en ligne et le cyber-islamisme, qui gangrènent nos sociétés, notamment notre jeunesse, parfois en perte de repères.

ÉDITORIAL

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité

Pour cela, notre feuille de route, qui comprend 17 engagements, fixe un certain nombre de jalons pour les premiers chantiers qui feront l'objet d'un examen par le CIL :

- Les administrations publiques, de l'État, des collectivités territoriales et du monde de la santé doivent se doter de référents laïcité qui seront chargés d'une mission d'accompagnement des services, d'analyse, de médiation et d'information ;
- La formation des agents publics au principe de laïcité, qui avait fait l'objet d'un effort significatif après les attentats de 2015, devient obligatoire ;
- Le respect du principe de laïcité est étendu à tous les organismes parapublics et privés chargés d'une mission de service public, mais aussi à tous les délégataires de service public ;
- Le contrôle juridictionnel du respect du principe de laïcité est renforcé par une nouvelle procédure de déféré-liberté.

Dans les prochains mois, je m'engage personnellement à ce que l'ensemble des décisions prises par le CIL fassent l'objet d'un suivi particulièrement attentif. C'est au secrétariat général du Comité interministériel, nouvellement créé au sein du ministère de l'Intérieur, qu'en revient la charge. Il fournira également un appui à tous ceux, administrations et agents publics, qui en auraient besoin pour mettre en œuvre ces mesures ambitieuses.

Aussi, dès le 9 décembre prochain, à l'occasion de la journée de la laïcité créée par la loi confortant les principes de la République, je réunirai un nouveau CIL pour réaliser un premier point d'étape. D'ici là, je compte évidemment sur la mobilisation de tous.

M. Jean CASTEX
Premier ministre

ÉDITORIAL



GARANTIR LE RESPECT
DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ
DANS TOUS
LES SERVICES PUBLICS

1. RENFORCER L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ PAR TOUS LES ORGANISMES CHARGÉS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République garantit l'application du principe de laïcité et par suite de neutralité par les organismes privés et parapublics lorsqu'ils exécutent des missions de service public.

Le projet de loi a créé des outils de droit pour imposer le respect du principe de laïcité là où il a vocation à s'appliquer. Les contrats publics qui confient l'exécution du service public devront désormais contenir une clause permettant de s'assurer du respect du principe de laïcité dans les services publics. Le contrat comportera obligatoirement des sanctions contractuelles en cas de manquement.

Les nouvelles obligations des titulaires de la commande publique en matière de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public seront précisées par voie de circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance d'ici la fin octobre 2021.

Le Comité interministériel de la laïcité (CIL) veillera à ce que :

- les organismes privés et parapublics chargés d'une mission de service public connaissent et respectent leurs obligations (CAF, CPAM, Pôle Emploi, chambres consulaires, organismes HLM, etc.) ;
- les délégants et les délégataires soient informés de leurs nouvelles obligations et que soit fixée la méthode de mise en conformité des contrats avec eux.

Pour ce faire, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion **élaboreront dès l'automne une doctrine et un programme de mise en conformité avec les organisations professionnelles.**

Le ministère de la Justice va saisir le Conseil d'État, conformément aux recommandations de l'Inspection générale de la justice, afin de clarifier la nature juridique des missions du secteur associatif habilité (SAH) de la protection judiciaire de la jeunesse, qui concentre un nombre important d'établissements de placement judiciaire et de centres éducatifs fermés (CEF), dans le but de garantir, en leur sein, l'application des principes de laïcité et de neutralité.

2. NOMMER DES RÉFÉRENTS LAÏCITÉ ET FAIRE VIVRE LE RÉSEAU DES RÉFÉRENTS LAÏCITÉ

Le statut général des fonctionnaires comportera, aux termes du projet de loi confortant le respect des principes de la République, l'obligation de **nommer un référent laïcité dans chaque administration d'État, territoriale, hospitalière ainsi que dans les établissements publics**. Le décret d'application sera publié d'ici la fin de l'année 2021. Les référents seront désignés dès la publication du décret d'application et seront ainsi opérationnels dès début 2022.

Ils seront chargés de missions d'information et d'accompagnement des agents, d'analyse des situations rencontrées et de médiation. Ils constitueront un réseau animé par les ministères de tutelle, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques et le ministère de l'Intérieur en assurant la coordination au plan interministériel.

LES RÉFÉRENTS LAÏCITÉ AU SEIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Pour consolider l'animation de son réseau de référents laïcité, le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- renforcera, à l'échelle nationale, la présence de personnels du premier degré dans les « équipes académiques valeurs de la République » (équipes qui, sous l'autorité du recteur dans chaque académie, analysent les faits remontés quotidiennement par les établissements, accompagnent et conseillent les personnels, interviennent si besoin *in situ* pour renforcer la réponse de l'institution) et inclura dans les équipes académiques des formateurs ayant bénéficié de la formation renforcée à la laïcité ;
- instaurera, à l'échelle des bassins d'éducation et de formation, un ou plusieurs référents laïcité, en lien avec le référent départemental laïcité déjà en place ;
- consacra, à l'échelle de la plus grande proximité, celle des établissements scolaires, la fonction de référent laïcité et valeurs de la République en la confiant à l'adjoint au chef d'établissement.

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité

GARANTIR LE RESPECT DU
PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS
TOUS LES SERVICES PUBLICS

LES RÉFÉRENTS LAÏCITÉ AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Aujourd'hui, 29 établissements d'enseignement supérieur disposent d'un référent laïcité. Il s'agit d'enseignants-chercheurs ayant pour mission de traiter ou d'alerter en cas d'incidents relatifs au non-respect de la laïcité et d'informer et former sur ces questions les équipes de directions, les usagers et les personnels.

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation demandera à l'ensemble des établissements de mettre en place un référent laïcité d'ici la fin de l'année 2021. Il sera désigné pour deux ans renouvelables.

Il aura notamment pour mission de définir la politique de l'établissement en matière d'application du principe de laïcité, de diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance du principe de laïcité, d'anticiper et prévenir les conflits, d'assurer les conditions d'une médiation en cas de conflits.

LES RÉFÉRENTS LAÏCITÉ DANS LE SECTEUR HOSPITALIER ET MÉDICO-SOCIAL

Le réseau sera structuré en 3 niveaux :

- **Un référent national placé auprès du secrétaire général des ministères sociaux**, dont le rôle est d'animer le réseau des référents en ARS et établissements. Il sera en charge de suivre le déploiement des formations ; de centraliser les questions remontant via le canal des référents locaux (ARS et établissements) ; de produire en fin d'année un rapport annuel d'activité ;
- **Des référents en ARS**, placés auprès des directeurs généraux d'ARS, chargés d'assurer le lien entre les établissements et le niveau national ;
- **Des référents en établissements**, placés auprès des directeurs d'établissement, chargés d'assurer la diffusion des principes de la laïcité au sein de l'établissement et d'assurer les remontées trimestrielles.

Pour diffuser les principes de la laïcité au sein des établissements de santé et médico-sociaux, **le ministère des Solidarités et de la Santé constituera**, sous l'égide du secrétaire général, **un groupe d'appui constitué d'experts** issus des principales directions du ministère de la Santé. Ce groupe traitera à la fois des sujets relatifs aux agents des établissements de santé et médico-sociaux et des processus de labellisation des associations d'usagers de santé. **Il sera chargé d'instruire les questions remontées du réseau des établissements de santé et médico-sociaux**, d'apporter des réponses type aux problématiques identifiées, et de les communiquer, via une FAQ et/ou des fiches réflexe type aux ARS et aux établissements.

3. RENFORCER LE CONTRÔLE DE LA BONNE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

L'article 2 du projet de loi confortant le respect des principes de la République vise à garantir que les actes des collectivités locales qui porteraient gravement atteinte au principe de neutralité du service public puissent être rapidement corrigés, sous le contrôle du juge, avec le même régime de déféré-suspension que les actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle. Il s'agit de permettre au préfet de demander la suspension d'un acte mettant gravement en cause la laïcité, le juge devant se prononcer dans les 48 h suivant la saisine.

Le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, en collaboration avec les associations d'élus, élaborera une circulaire permettant la mise en œuvre **cette nouvelle procédure de déféré-laïcité avant fin octobre**. Les services en charge du contrôle de légalité dans les préfetures recevront dès la rentrée les instructions leur permettant de mettre en œuvre les dispositions directement applicables de la loi confortant le respect des principes de la République.

4. ACTUALISER LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques et le ministère de l'Intérieur lanceront les travaux d'actualisation de la charte de la laïcité dans les services publics, édictée par voie de circulaire en 2007, afin d'en faire un cadre de référence non seulement plus précis mais aussi mieux connu des agents publics comme des usagers. Le résultat de cette actualisation est attendu pour fin 2021.

L'administration pénitentiaire élaborera une charte spécifique aux établissements pénitentiaires, en milieu ouvert et fermé, à destination des détenus, familles, visiteurs, personnels et acteurs du service pénitentiaire.

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité



**FORMER TOUS LES AGENTS
PUBLICS À LA LAÏCITÉ**

5. FORMER 100 % DES AGENTS PUBLICS SOUS 4 ANS

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République rend obligatoire la formation des agents publics au principe de laïcité. Un **programme de formation interministériel des agents publics** à la laïcité sera mis en place avec l'objectif d'avoir formé l'ensemble des agents publics à la laïcité d'ici 2024-2025. Aussi :

- ▶ **D'ici fin 2021, l'ensemble des écoles de service public dispenseront une formation obligatoire à la laïcité ;**
- ▶ **Mi-2022 au plus tard, chaque nouvel entrant dans la fonction publique devra suivre une formation à la laïcité ;**
- ▶ **L'ensemble des agents publics devront avoir été formés à la laïcité d'ici 2025. Les référents laïcité, les encadrants, les agents en contact avec le public et les services ressources humaines seront formés en priorité.**

Dès la rentrée 2021, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques en lien avec le ministère de l'Intérieur identifiera et diffusera les bonnes pratiques, afin d'établir des référentiels communs de formation continue. Ce travail sera mis au service des différents ministères afin qu'une offre de formation de qualité, reposant sur des principes communs, soit accessible pour l'ensemble des employeurs et agents publics. **Début 2022, une formation à distance sur le principe de laïcité sera disponible sur la plateforme interministérielle de formation Mentor, et accessible à tous les agents publics.**

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité

FORMER TOUS LES AGENTS
PUBLICS À LA LAÏCITÉ

LA FORMATION DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'action du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports s'articule autour des éléments suivants :

- **Renforcement de la formation initiale de tous les personnels éducatifs**, dans le cadre d'un module de formation dédié à la laïcité qui sera déployé dès septembre 2021 dans tous les INSPE sur la base d'un référentiel commun (publication de l'arrêté en juillet 2021) ;
- **Formation continue de la totalité des personnels de l'Éducation nationale, par cercles concentriques de 2021 à 2025 :**
 - Formation de 1 000 formateurs au niveau national pour renforcer les équipes académiques de formateurs à la laïcité et aux valeurs de la République - lancement de la formation à l'automne 2021, à raison de 10 jours en deux ans - dont 100 bénéficieront d'une formation renforcée dans le cadre d'un diplôme universitaire ;
 - Formation de 250 000 personnels par an de 2022 à 2025 ;
 - Adaptation aux besoins des métiers (professeurs, encadrement, AED, etc.) ;
- **Développement des ressources mises à disposition** (vade-mecum laïcité, guides) pour donner aux équipes les moyens d'expliquer le principe de laïcité et de prévenir les atteintes en la matière ;
- **Valorisation du parcours national d'autoformation aux valeurs de la République publié sur la plateforme m@gistère** (2h pour tous les personnels + 4h pour les professeurs).

LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le ministère des Solidarités et de la Santé :

- introduira, en lien avec l'École des hautes études en santé publique (EHESP), un module laïcité dans les formations initiales de l'ensemble des personnels que forme cette école (directeurs d'établissement, cadres des ARS, etc.) ;
- adressera à l'ensemble des écoles de formation des personnels soignants des recommandations de formation à intégrer dans les modules de formation initiale ;
- étudiera d'ici la fin 2021 en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les modalités d'introduction d'un module laïcité dans les études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie ;
- élaborera un cahier des charges de formation destiné à l'ensemble des référents laïcité et aux cadres des établissements (cadres administratifs, soignants, médicaux des établissements).

LA FORMATION DES PERSONNELS DU RÉSEAU DIPLOMATIQUE, CONSULAIRE ET D'INFLUENCE

En complément de la formation à la laïcité qui sera suivie par ses agents comme l'ensemble des fonctionnaires, mise en place des formations spécifiques à la laïcité pour ses agents exerçant à l'étranger, selon des modules adaptés aux différents types de fonction. En particulier :

- insertion de modules laïcité aux formations dispensées dans le cadre actuel de l'Institut diplomatique et consulaire (IDC), de l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires et dans le cadre de la future école diplomatique et consulaire (EDC) ;
- adoption, d'ici à la fin 2021, d'un plan d'action sur la formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE) ;
- les chefs de postes feront état des besoins spécifiques en formation à la laïcité pour les agents sous leur responsabilité d'ici au 15 septembre.

6. FORMER SPÉCIFIQUEMENT LES PUBLICS LES PLUS CONCERNÉS

Au-delà de la formation obligatoire aux termes de la loi, le secrétariat du Comité interministériel s'appuiera sur le programme de formation « Valeurs de la République et Laïcité » (VRL) porté par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale pour développer l'accès à la formation auprès des publics les plus concernés par l'application du principe de laïcité, notamment les organismes privés chargés d'une mission de service public, et plus particulièrement les fédérations sportives.

La formation VRL sera dès début 2022 systématiquement proposée aux éducateurs de prévention spécialisée et aux médiateurs sociaux recrutés au sein des « bataillons de la prévention », aujourd'hui déployés dans 45 quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les élus locaux qui le souhaiteront pourront bénéficier, à titre gratuit, des formations VRL de l'ANCT. Ce dispositif de formation sera également mis à disposition des ministères pour la formation de leurs agents publics ; ils concevront un module spécifique sur le devoir de neutralité.

Les référents laïcité au sein des services de l'État et des collectivités territoriales se verront proposer d'ici l'été 2022 de devenir formateurs habilités dans le cadre du plan de formation VRL. Cela pourra constituer la première étape d'un parcours de formation destiné aux référents laïcité. Cette habilitation leur permettra de conduire des formations VRL auprès de leurs collègues ou d'acteurs du territoire.



**DIFFUSER UNE CULTURE
DE LA LAÏCITÉ DANS TOUS
LES SERVICES PUBLICS**

7. DÉPLOYER DE NOUVEAUX OUTILS ADAPTÉS AUX BESOINS DE CHAQUE AGENT PUBLIC

Un guide de la laïcité à l'attention des agents publics sera élaboré par le ministère de la Transformation et la Fonction publiques et le ministère de l'Intérieur d'ici la fin de l'année 2021. Tout en rappelant le cadre général et les textes de référence en matière de laïcité dans la fonction publique, il aura vocation à aborder des situations concrètes et à donner des exemples de situations ou de conduites à tenir en cas d'expression de convictions religieuses par le public ou par un agent public. L'objectif de ce guide pratique sera donc de répondre aux interrogations des agents publics, et plus particulièrement des managers qui sont confrontés au quotidien à une diversité de situations, parfois difficiles. Il contribuera également à la promotion en interne de la bonne application et du respect du principe de laïcité par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- ▶ Diffusera un coffret intitulé **Guide républicain** réunissant trois ouvrages :
 - 1/ Le vade-mecum **La laïcité à l'école**, régulièrement mis à jour et distribué aux écoles et EPLE depuis 2018 ;
 - 2/ **L'idée républicaine**, recueil de définitions notionnelles et de textes choisis par le Conseil des sages de la laïcité ;
 - 3/ **La République à l'école**, rédigé par l'Inspection générale de l'Éducation, des Sports et de la Recherche.
- ▶ Publiera diverses ressources :
 - 1/ un guide de référence **Respecter autrui à l'école élémentaire**, à destination des professeurs des écoles et des formateurs ;
 - 2/ sur le site EDUCSOL, **des fiches ressources d'accompagnement des programmes d'enseignement moral et civique**, à destination des professeurs ;
 - 3/ par le Réseau CANOPE, un **ouvrage sur l'enseignement de la laïcité**.

De même, le **ministère de la Justice** élaborera un guide pratique de la laïcité pour le service public pénitentiaire, à destination des principaux relais de la promotion de la laïcité (les référents laïcité et pratique des cultes, dans les directions interrégionales comme dans les établissements pénitentiaires). Il s'agit d'un outil destiné à répondre à la plupart des questions et des problématiques susceptibles d'être soulevées en établissement.

8. ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU SPORT

Pour diffuser cette culture de la laïcité au sein du champ sportif, le ministère chargé des Sports accompagnera ses acteurs :

- ▶ En déployant, en lien avec le Conseil des sages de la laïcité, le « **plan de formation Valeurs de la République et Laïcité** » de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, d'ici à la fin de la saison sportive 2021-2022 ;
- ▶ En désignant des **référents citoyenneté-laïcité dans les fédérations sportives agréées** et en intégrant cette dimension dans les lettres de mission des conseillers techniques sportifs de l'État placés auprès des fédérations d'ici à la fin 2021 ;
- ▶ En formant, grâce à des outils adaptés, les personnels encadrant la jeunesse dans les milieux éducatifs, périscolaires, sportifs pour mieux appréhender la laïcité, les valeurs de la République.

9. COORDONNER LA BONNE APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES TERRITOIRES

Le ministère de l'Intérieur reformera le réseau des « **correspondants cultes et laïcité** » auprès des préfets, qui existe depuis 2011. Il sera renforcé avec la constitution d'un binôme sous-préfet/agent du cabinet du préfet. Ils seront chargés, sous l'autorité du préfet, d'animer localement les services de l'État sur tous les sujets relatifs aux cultes et à la laïcité. Ils seront les interlocuteurs de référence pour les élus, services publics locaux, les associations et les représentants des cultes. Ils permettront une animation du réseau des référents laïcité dans les administrations au plan territorial. **Ils seront désignés avant la fin de l'année 2021.**

10. AGIR AVEC LES ASSOCIATIONS D'ÉLUS

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales **réuniront chaque semestre les associations nationales d'élus**, pour permettre un partage d'informations et de ressources en matière de laïcité. Ils y associeront notamment le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Cette instance de dialogue sera déclinée localement par les préfets. **Une réunion avec les présidents des associations d'élus sera tenue au niveau des ministres en décembre 2021 pour faire le bilan des échanges organisés localement avec les préfets de département** (cf. *supra*) et identifier les points d'attention pour l'année à venir.

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité

DIFFUSER UNE CULTURE DE
LA LAÏCITÉ DANS TOUS LES
SERVICES PUBLICS

Un **document pédagogique présentant les enjeux des nouvelles mesures législatives pour les collectivités locales** sera diffusé *via* les réseaux des associations d'élus et les préfets, d'ici octobre 2021. Ce document sera présenté par les préfets, dans chaque département, à l'occasion de l'assemblée annuelle de chaque association départementale de maires, à l'automne 2021.

Les préfets assureront également la diffusion de **fiches pratiques et guides d'application** pour mettre en œuvre de manière opérationnelle les nouvelles mesures du projet de loi confortant le respect des principes de la République.

Il s'agira notamment d'un vade-mecum sur la mise en place du contrat d'engagement républicain par les collectivités locales, qui sera diffusé dès la publication du décret d'application.

**PROMOUVOIR
NOTRE MODÈLE DE LAÏCITÉ
AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE**

IV.

11. VEILLER AU RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE PAR LES ASSOCIATIONS

Les associations ne sont pas tenues au principe de neutralité religieuse, qui est un principe d'organisation des pouvoirs publics, mais elles doivent inscrire leur action dans le respect des droits et libertés fondamentales de notre pays, en particulier de la liberté de conscience, qui fait partie intégrante de la laïcité.

C'est ce que précise le nouveau **contrat d'engagement républicain**, qui a vocation à remplacer les chartes locales de la laïcité et des valeurs de la République, et ainsi offrir un cadre clair et homogène à tous, collectivités publiques comme associations. **Le décret d'application sera pris d'ici la fin de l'année 2021, après poursuite de la concertation avec le monde associatif.**

Les formations « Valeurs de la République et Laïcité » (VRL) seront renforcées au profit des professionnels et bénévoles associatifs : pour 2021, ce sont 3 millions d'euros qui y sont consacrés.

Les différents ministères créeront ou soutiendront la création de nouveaux outils à destination des élus locaux, du tissu associatif et sportif pour leur permettre de mieux appréhender ces nouvelles obligations. Ces outils permettront en particulier de transmettre et de sensibiliser les jeunes, les professionnels et les bénévoles, à la laïcité et aux valeurs républicaines. Pour le secteur associatif sportif, le ministère chargé des Sports **actualisera le vade-mecum « Liberté d'expression et laïcité dans le champ du sport » d'ici la fin 2021.**

12. ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LA GESTION DU FAIT RELIGIEUX

En 2017, un guide du fait religieux a été publié à destination des acteurs de l'entreprise n'exerçant pas de missions de service public afin d'apporter des réponses pratiques aux questions liées à la manifestation du fait religieux dans le cadre des relations de travail. D'ici fin 2021, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion complètera ce guide, en concertation avec les partenaires sociaux, pour éclairer les organismes de droit privé en charge d'une mission de service public et leurs salariés sur l'application du principe de laïcité et de neutralité. Cette évolution du guide pourra également permettre de prendre en compte les décisions de justice intervenues depuis sa publication.

13. PRODUIRE ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES SUR LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Le secrétariat du Comité interministériel de la laïcité administrera le site web laicite.gouv.fr, sur lequel seront publiés les avis exprimant la position du Gouvernement et les informations utiles concernant la laïcité, en particulier sous forme de guides pédagogiques. Ce site aura vocation à jouer le rôle de portail interministériel en relayant l'actualité et les initiatives relatives à la laïcité.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports participera à cette démarche de communication en rénovant **le site Les valeurs de la République du Réseau CANOPE** (<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique.html>) et en consolidant les ressources accessibles sur le site, avec sélection et valorisation des ressources existantes et production de nouvelles ressources. Dès la rentrée scolaire de septembre 2021, de nouveaux outils pédagogiques, spécifiquement consacrés à la laïcité, seront mis à disposition des enseignants dans leurs établissements, en vue de favoriser les apprentissages des élèves sur ce thème, et ce dans toutes les disciplines et les enseignements. L'enseignement moral et civique, qui renforcera ce travail, sera par ailleurs identifié en tant qu'enseignement autonome affecté d'un coefficient propre à compter du baccalauréat 2022.

LES JEUNES CITOYENS ET LA LAÏCITÉ

Le ministère chargé de la Citoyenneté a lancé une consultation en ligne des jeunes citoyens via make.org. Plus de 55 000 jeunes y ont pris part. Cette démarche participative a permis de mettre en place un débat positif sur la laïcité, de s'exprimer sur la « laïcité au quotidien » et les manières de faire vivre les principes de la République, mais aussi d'imaginer, sur la base des idées des jeunes, des actions concrètes pour favoriser la compréhension et la prise en main de la laïcité comme un élément fondamental de la citoyenneté. Le CIL diffusera largement les résultats de cette consultation.

14. CÉLÉBRER AU PLAN NATIONAL LA JOURNÉE NATIONALE DE LA LAÏCITÉ

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République institutionnalise **la journée nationale de la laïcité le 9 décembre**. Il s'agira de fédérer l'ensemble des acteurs autour des initiatives qui permettent de promouvoir ce principe de la République, de s'assurer de sa bonne compréhension, et de renforcer la cohésion de l'action des autorités publiques sur cette thématique dans les territoires. **Le secrétariat du Comité interministériel suscitera et répertoriera toutes les initiatives permettant de mettre en valeur le principe de la laïcité, au plan local comme au plan national.**

15. PROMOUVOIR LA LAÏCITÉ

Un **prix universitaire** relatif à la laïcité sera créé. Il sera attribué annuellement, soit à une thèse remarquée pour sa qualité, traitant de la laïcité dans tout champ d'étude académique des sciences humaines et sociales, soit à un projet de recherche porté par une équipe universitaire en ces matières. Le **prix de la laïcité de la République française**, qui était attribué sous l'égide de l'Observatoire de la laïcité, sera poursuivi et amplifié. Les ministères feront remonter à cette fin les actions de terrain de promotion de la laïcité, qui seront ensuite étudiées collégalement par les ministères membres du CIL. Plusieurs récompenses pourront être attribuées et faire l'objet d'une remise lors de la journée nationale de la laïcité.

16. MOBILISER LE RÉSEAU DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE POUR UNE DIPLOMATIE D'INFLUENCE EN FAVEUR DU MODÈLE FRANÇAIS DE LAÏCITÉ

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères mobilise le réseau diplomatique et l'ensemble du dispositif d'influence sur la promotion du modèle républicain, le traitement des questions religieuses et la défense du principe de laïcité. Il s'agit d'expliquer le modèle français, dans lequel le principe de laïcité est inséparable des valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité.

Tous les canaux auprès des États, des organisations de la société civile, des milieux intellectuels et universitaires, des institutions religieuses et du grand public, ont été activés pour expliquer, défendre et promouvoir notre modèle. Le réseau de l'enseignement français à l'étranger - dont les 540 établissements accueillent 368 000 élèves dans plus de 130 pays, ainsi que le réseau culturel et scientifique sont particulièrement sollicités. En particulier les postes diplomatiques sont régulièrement pourvus d'éléments de langage et de communication stratégique adaptés. Le réseau culturel (Instituts français et alliances françaises) est incité à inscrire ces thèmes comme prioritaires dans sa programmation en matière de débat d'idées.

17 décisions pour la laïcité

Comité interministériel de la laïcité

COORDONNER LE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL SUR LA LAÏCITÉ

V.

17. S'ASSURER DE L'EFFICACITÉ DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LE TERRAIN

Le ministère de l'Intérieur crée une sous-direction de la laïcité et des cultes et en son sein un bureau de la laïcité, chargée d'assurer le secrétariat général du Comité interministériel de la laïcité.

Structure légère à vocation interministérielle, le secrétariat général du Comité interministériel de la laïcité a vocation à apporter son soutien de l'action des ministères en matière de laïcité, qui doivent être pleinement mobilisés sur cet enjeu. Il prépare les réunions du comité, coordonne la mise en œuvre de ses décisions et apporte une capacité d'action opérationnelle pour la laïcité, sans préjudice des compétences de chacun des départements ministériels concernés. Un comité des directeurs réunira au moins deux fois par an les directeurs d'administration centrale concernés par les orientations du Comité interministériel pour veiller à leur bonne mise en œuvre.

Il apportera, en tant que de besoin, son expertise aux administrations et aux acteurs de l'économie comme de la société civile sur les questions de neutralité des services publics et de liberté de conscience. Il accompagnera les services publics dans le traitement des incidents en matière de laïcité. Il sera généralement en charge d'établir un bilan annuel de la bonne application du principe de laïcité.

Contact

Service de presse
de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris
Tél. : 01 42 75 50 78/79



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

